

# Arrêté du Conseil fédéral instituant la participation obligatoire au fonds en faveur de la formation professionnelle de la Fédération romande des maîtres plâtriers-peintres

du 4 septembre 2007

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 60, al. 3, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

La participation au fonds en faveur de la formation professionnelle de la Fédération romande des maîtres plâtriers-peintres (FRMPP) au sens du règlement du 20 janvier 2007<sup>2</sup> est déclarée obligatoire.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le fonds en faveur de la formation professionnelle permet de financer des prestations fournies par la FRMPP pour la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue à des fins professionnelles cf. art. 2, al. 1, let. c, LFPr et art. 2, al. 2, let. c de la présente loi.

<sup>2</sup> Les prestations visées sont les suivantes:

- a. prestations de base:
  - développement des métiers,
  - recrutement professionnel de jeunes,
  - campagnes de promotion des professions,
  - préparation au choix des métiers,
  - étude et élaboration des règlements,
  - championnat des métiers;
- b. formation professionnelle initiale:
  - préparation des examens et uniformisation au niveau romand;
- c. formation professionnelle supérieure et formation continue à des fins professionnelles:
  - cours de préparation aux examens de chef d'équipe, du brevet de contremaître et de la maîtrise fédérale,

<sup>1</sup> RS 412.10

<sup>2</sup> Le texte du règlement a été publié dans la Feuille officielle suisse du commerce (n° 184 du 24 septembre 2007).

- des examens mentionnés ci-dessus,
- prise en charge des coûts des autres cours de perfectionnement professionnel.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> La déclaration de force obligatoire générale est valable pour la branche de la plâtrerie-peinture dans les cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais et Vaud.

<sup>2</sup> Elle s'applique à toutes les entreprises qui ont conclu des contrats de travail spécifiques à la branche dans des professions encadrées par la FRMPP.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Toute entreprise qui a conclu des contrats de travail au sens de l'art. 3, al. 2, est tenue de verser sa contribution au fonds en faveur de la formation professionnelle.

<sup>2</sup> Les contributions au fonds sont constituées, pour les entreprises avec personnel, par un prélèvement sur la masse salariale AVS du personnel au sens de l'art. 3 al. 2. et, pour les entreprises sans personnel, par une contribution fixe.

<sup>3</sup> Le tarif suivant s'applique:

- |    |   |           |
|----|---|-----------|
| a. | contribution annuelle pour les entreprises avec personnel | 0,05 %    |
| b. | contribution annuelle pour les entreprises sans personnel | CHF 150.– |

### **Art. 5**

Les art. 60 LFPr et 68 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle<sup>3</sup> règlent l'obligation de rendre compte de l'encaissement et de l'utilisation des contributions.

### **Art. 6**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

<sup>2</sup> La déclaration de force obligatoire générale est à durée indéterminée.

<sup>3</sup> Elle peut être révoquée par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

4 septembre 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>3</sup> RS 412.101

## **Arrêté du Conseil fédéral instituant la participation obligatoire au fonds en faveur de la formation professionnelle de la Fédération romande des maîtres plâtriers-peintres**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.09.2007
Date	
Data	
Seite	6193-6194
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 935

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.